Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014283-0011

Autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent, communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint Victor sur Loire, Saint Just Saint Rambert, Chambles, et Aurec sur Loire et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de de la chute de Grangent, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 2012-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'avis donné le 6 janvier 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Loire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er – Prise d'eau de l'aménagement
Le présent arrêté concerne la prise d'eau de Grangent sur la Loire (coordonnées Lambert 93 X : 797517 ; Y : 6486104).

Article 2 – Module du cours d'eau aux points de prélèvement
Le module naturel reconstitué de la Loire est établi à 50,8 m³/s au niveau de la prise d'eau de Grangent.
Le module influencé par les prélèvements effectués à l'amont est établi à 42,7 m³/s au niveau de la prise d'eau de Grangent.

Article 3 – Relèvement du débit réservé et débit disponible au canal du Forez
Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Grangent ne doit pas être inférieur à :

- 4 m³ par seconde, du 16 septembre au 29 février
- 4,5 m³ par seconde du 1er mars au 31 mai
- 3,5 m³ par seconde du 1er juin au 15 septembre.

Dès lors que le débit réservé est respecté, le débit que le concessionnaire doit laisser disponible au canal du Forez, est égal à :

- 3 m³ par seconde, du 16 septembre au 29 février
- 2,5 m³ par seconde du 1er mars au 31 mai
- 3,5 m³ par seconde du 1er juin au 15 septembre

Du 1er juin au 15 septembre la fraction du débit minimum disponible pour le canal du Forez et non prélevée par lui sont à destination de la Loire dont le débit objectif est alors de 4 m³ par seconde.
En avril et mai, le débit au canal peut-être complété, en cas de sécheresse printanière.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé
Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé sur cet aménagement ainsi qu'à son contrôle.
Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services en charge de la police de l'eau.
Le concessionnaire fournira aux services en charge de la police de l'eau un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

Article 5 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé
La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

Article 6 – Sécurité à l'aval des ouvrages
Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages et notamment adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs du débit réservé.

Article 7 : – abrogations
L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1962 fixant la répartition du débit à restituer entre la Loire et le canal du Forez est abrogé.

Article 8 – Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint Victor sur Loire, Saint Just Saint Rambert, Chambles, et Aurec sur Loire.
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur général de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Etienne, le 10 OCT. 2014

La Préfète